

Santé Protection Animale et de l'Environnement
9, rue Blaise Pascal
BP 82
74601 Seynod Cedex

Seynod, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE BIGARD

Z.I. des Bordets
105 Rue des Sarcelles
74130 Bonneville

Références : **2025-01396**
Code AIOT : **0057400055**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement GROUPE BIGARD implanté Z.I. des Bordets – 105 Rue des Sarcelles – 74130 BONNEVILLE. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024.

Cette partie « **Contexte et constats** » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérifier les prescriptions définies dans :

- * l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE n°2003.277 du 17/02/2003,
- * l'arrêté préfectoral complémentaire n°20144345-0016 du 11/12/2004,
- * l'arrêté ministériel du 30/04/2004 modifié relatif *aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 ».*

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BIGARD
- Z.I. des Bordets 105 Rue des Sarcelles 74130 Bonneville
- Code AIOT : **0057400055**
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Abattage d'animaux et préparation de produits d'origine animale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *Faits sans suite administrative* » ;
- « *Faits avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « *Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète* » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 3	Sans objet
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5	Sans objet
4	Dimensionnement des réserves	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Exploitation et surveillance	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 7	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10	Sans objet
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 12	Sans objet
9	Déclaration des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 13	Sans objet
10	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14	Sans objet
11	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15	Sans objet
12	Rétention des aires spécifiques aux MRS	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 16	Sans objet
13	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17	Sans objet
14	Connaissance des produits, Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 18	Sans objet
15	Rétention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19	Sans objet
16	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20	Sans objet
17	Prélèvement eau potable	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21	Sans objet
18	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25	Sans objet
19	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26	Sans objet
20	Rejet indirect	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 28	Sans objet
21	Stockage et traitement des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29	Sans objet
22	Traitement des boues	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 30	Sans objet
23	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 32	Sans objet
24	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 33	Sans objet
25	Rejet dans l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 34	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
26	Bruit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 35	Sans objet
27	Vibration	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 36	Sans objet
28	Valeur limite d'émission	Arrêté Ministériel du 24/08/2004, article Annexe I	Sans objet
29	Fréquence de mesure	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée : à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés. Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.
Constats : Le site est correctement implanté par rapport aux prescriptions définies dans l'AP n°2014345-0016 du 11/12/2014 et l'AMPG du 30/04/2004 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation est entièrement clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher la fuite des animaux hors de l'installation. Des lecteurs de badge et interphones sont présents à chaque portail. D'après Monsieur Jean-Baptiste JACQUESOND, toute entrée est enregistrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (<i>plantation, engazonnement...</i>).
Constats : L'exploitant a pris les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le jour de l'inspection, l'ensemble de l'installation était propre et bien entretenu. Les abords de l'installation, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dimensionnement des réserves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Constats : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants. La réserve se situe dans le bâtiment technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent : les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ; les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
Constats : L'exploitant dispose des consignes comportant explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Constats :

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Vu compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19 N° 05953273 2301 R001 en date du 18/01/2024 concluant : *"Installation électrique en bon état. Au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique tel que défini dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage, et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, un départ de feu ou incendie n'est pas possible"*.

Vu rapport de vérification périodique Q18 N° 059532612301R001 en date du 18/01/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger.

Le jour de l'inspection, les bâtiments et les annexes étaient maintenus propres et nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Vu bon de travail n° 19878027 en date du 17/01/2024 de la société Chubb Sicli relatif l'intervention pour la vérification semestrielle de l'extinction automatique par gaz concluant : *"Bon fonctionnement de l'ensemble"*.

Vu rapport "d'évaluation de l'évacuation du site inopinée" en date du 09/10/2024 concluant : **"points forts:** évacuation réussie - réactivité des services techniques sur la levée de doute - impression automatique et anticipée de l'intégralité des listes avant retentissement de l'alarme / **Axes d'amélioration:** améliorer l'impression des listes car celles-ci sont imprimées en recto-verso - un WC condamné qui a fait perdre du temps à un guide file - réparation porte d'évacuation côté abattoir."

Vu bon de vérification n°20241025143927 en date du 25/10/2024 par la société PROTECT SECURITE de la fiche d'implantation extincteur. Vu bon de vérification n°20241025143927 en date du 25/10/2024 par la société PROTECT SECURITE de la fiche d'implantation R.I.A et P.I.A.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution. Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.
Constats : L'exploitant a pris toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant connaît la procédure. Il est tout à fait conscient qu'il doit transmettre dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution. Les effluents aqueux sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution. Vu rapport d'intervention n° 171687 de la société BIAJOUX ASSAINISSEMENT en date du 07/03/2024 pour le pompage et nettoyage des 3 séparateurs hydrocarbures avec contrôle du bon fonctionnement des flotteurs. Vu rapport d'intervention n° 172233 de la société BIAJOUX ASSAINISSEMENT en date du 03/10/2024 pour le curage complet des EP/EU et des grilles EP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant connaît la procédure à suivre pour la déclaration des pollutions accidentelles. En 2024, aucune déclaration de pollution accidentelle n'a été déclarée à l'inspection des installations classées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. 3 séparateurs d'hydrocarbures sont présents sur le site pour le traitement des eaux pluviales avant d'être envoyées dans le réseau communal d'eau pluviale. Vu rapport d'intervention n° 171687 de la société BIAJOUX ASSAINISSEMENT en date du 07/03/2024 pour le pompage et nettoyage des 3 séparateurs hydrocarbures avec contrôle du bon fonctionnement des flotteurs. Vu rapport d'intervention n° 172233 de la société BIAJOUX ASSAINISSEMENT en date du 03/10/2024 pour le curage complet des EP/EU et des grilles EP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : L'aire de nettoyage et désinfection présente sur le site à destination des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers l'ancienne fosse à lisier de 200m ³ . Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol de l'ensemble du site est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétention des aires spécifiques aux MRS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.
Constats : L'emplacement sur lequel il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de MRS est conçu de façon à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : * 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; * 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Le site est entouré d'un merlon. Des bacs de rétentions sont disponibles et mis en place si besoin lors de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Connaissance des produits, Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Vu FICHE ACCUEIL D'UN NOUVEL ARRIVANT dans sa version du 11/03/2016 pour l'accueil d'un nouvel employé en date du 31/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rétention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats : Les déchets et les sous-produits animaux sont stockés dans de bonnes conditions. Vu DAC SPAn pour destination l'établissement BIOMETHA'VERNE en date du 04/10/2024 et du 11/10/2024. Vu lettres de voiture n°18694516 en date du 25/09/2024, n° 18909288 en date du 03/10/2024 et n°18544611 en date du 19/09/2024 pour le transport de matières stercoraires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prélèvement eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : L'établissement est approvisionné en eau potable par le réseau public. Le prélèvement en eau pour l'année 2023 est de 89 390m ³ (déclaration GERE). Vu rapport d'analyse d'eau n° 241031079689-02 du 08/11/2024 sur un prélèvement au niveau du robinet réfectoire - Conclusion: " <i>Les paramètres physico-chimiques recherchés sont conformes à l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine pour les limites et références de qualité</i> ".
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : On entend par effluents : * les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ; * les eaux vannes (sanitaires). Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Vu rapports d'intervention : * n° 172233 en date du 03/10/2024 * n° 174986 en date du 04/10/2024 * n° 201884 en date du 05/07/2024 * n° 201970 en date du 04/07/2024 * n° 194219 en date du 05/04/2024 * n° 194311 en date du 04/04/2024 * n° 188184 en date du 05/01/2024 * n° 188299 en date du 04/01/2024 pour le curage hydrodynamique de canalisations par la société BIAJOUX ASSAINISSEMENT. Vu plan n°B43-1000-2023-1 réseau canalisation en date du 20/11/2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Rejet indirect

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Constats :

Le site est raccordé à une station d'épuration collective pour le traitement des effluents.

Vu arrêté municipal n°A-0028-2021 en date du 18/01/2021 autorisant le déversement des eaux usées autre que domestique de l'établissement BIGARD dans le système de collecte d'assainissement collectif de la régie des eaux Faucigny Glières, à destination de la station d'épuration de la régie intercommunale de traitement des eaux située à Bonneville.

Vu convention de raccordement des abattoirs sur le réseau de la régie des eaux de Faucigny Glières et la station d'épuration de la régie intercommunale de traitement des eaux de la région de Bonneville n°72109.01 RN054h en date du 15/10/2020 entre SA GROUPE BIGARD et La Régie Intercommunale de traitement des eaux.

Vu rapport d'analyses n°24-8462-1 du 17/12/2024 par le laboratoire LAEPS sur un échantillon d'eau résiduaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Constats :

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques.

Vu DAC SPAn pour destination l'établissement BIOMETHA'VERNE en date du 04/10/2024 et du 11/10/2024.

Vu lettres de voiture n°18694516 en date du 25/09/2024, n° 18909288 en date du 03/10/2024 et n°18544611 en date du 19/09/2024 pour le transport de matières stercoraires.

Vu bordereau de suivi de déchets dangereux en date du 07/03/2024 pour le Collecteur-Transporteur ACV BIAJOUX ASSAINISSEMENT; BIAJOUXASPIRATION concernant une citerne transportant un produit liquide pour un volume de 3.5t de "UN 3082 DECHET".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Traitement des boues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.
Constats : Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées. Vu rapports d'intervention : * n° 172233 en date du 03/10/2024 * n° 174986 en date du 04/10/2024 * n° 201884 en date du 05/07/2024 * n° 201970 en date du 04/07/2024 * n° 194219 en date du 05/04/2024 * n° 194311 en date du 04/04/2024 * n° 188184 en date du 05/01/2024 * n° 188299 en date du 04/01/2024 pour le curage hydrodynamique de canalisations par la société BIAJOUX ASSAINISSEMENT. Vu DAC SPAn pour destination l'établissement BIOMETHA'VERNE en date du 04/10/2024 et du 11/10/2024. Vu lettres de voiture n°18694516 en date du 25/09/2024, n° 18909288 en date du 03/10/2024 et n°18544611 en date du 19/09/2024 pour le transport de matières stercoraires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ; - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ; - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; - les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur. Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Constats :

L'établissement met en place un système de surveillance de ses émissions.

Vu rapport d'essai n°24-8462-1 du 17/12/2024 sur les eaux résiduaires.

Vu contrat n°2024 0613 5858 du 25/10/2024 avec la société DEKRA relatif au contrôle réglementaire des rejets atmosphériques de la chaudière et des 3 fumoirs.

Vu bon de commande en date du 21/11/2024 pour la réalisation de mesures des rejets atmosphériques sur 3 fumoirs et la chaudière.

Vu rapport d'intervention en date du 16/04/2024 relatif au contrôle annuel de la chaudière.

Vu rapport d'intervention en date du 22/05/2024 relatif à la maintenance de la TAR n°1.

Vu rapport d'intervention en date du 22/05/2024 relatif à la maintenance de la TAR n°2.

Vu rapport d'intervention en date du 22/05/2024 relatif à la maintenance de la TAR n°3.

Vu rapport d'analyse n° AR-211-2024-70043218-01 en date du 30/12/2024 relatif à la recherche de légionelle sur la TAR n°1.

Vu rapport d'analyse n° AR-211-2024-70043219-01 en date du 30/12/2024 relatif à la recherche de légionelle sur la TAR n°2.

Vu rapport d'analyse n° AR-211-2024-70043220-01 en date du 30/12/2024 relatif à la recherche de légionelle sur la TAR n°3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Azote total : 50 kg/j.

Phosphore total : 15 kg/j.

Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé.

Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

Fréquence Seuil de flux Cuivre et composés (en Cu) Mensuelle 500 g/j Trimestrielle(2) 200 g/j Zinc et composés (en Zn) Mensuelle 500 g/j Trimestrielle(2) 200 g/j Autre substance dangereuse visée Mensuelle 100 g/j à l'annexe I paragraphe 4 Trimestrielle(2) 20 g/j Autre substance dangereuse identifiée Mensuelle 5 g/j par une étoile à l'annexe I paragraphe 4 Trimestrielle(2) 2 g/j Dans le cas d'effluents raccordés, [...], les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents raccordés. La fréquence de mesure des paramètres respecte les prescriptions définies par arrêtés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Rejet dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Si l'installation dispose d'un ou de plusieurs émissaires d'effluents gazeux, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois après notification de son arrêté d'autorisation, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le résultat est transmis au préfet, qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.
Constats : L'établissement a mis en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux. Vu contrat n°2024 0613 5858 du 25/10/2024 avec la société DEKRA relatif au contrôle réglementaire des rejets atmosphériques de la chaudière et des 3 fumoirs. Vu bon de commande en date du 21/11/2024 pour la réalisation de mesures des rejets atmosphériques sur 3 fumoirs et la chaudière. Vu rapport d'intervention en date du 16/04/2024 relatif au contrôle annuel de la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 sus-visé.
Constats : Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997. Vu rapport n°AL 24/27367 en date du 16/12/2024 relatif au CONTRÔLE ACOUSTIQUE ICPE BIGARD - SITE DE BONNEVILLE par la société ALHYANGE, ayant pour conclusion : <i>"Les mesures acoustiques réalisées du 3 au 4 décembre 2024, et dans les conditions de notre intervention, permettent les conclusions suivantes :</i> - <i>Les émergences mesurées en ZER 1 respectent les seuils réglementaires en période diurne et nocturne ;</i> - <i>Aucune tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 n'a été détectée sur les spectres de tiers d'octave ;</i> - <i>Les niveaux de bruit ambiant mesurés en limite ICPE sont conformes, inférieurs aux valeurs maximales admissibles par l'arrêté préfectoral et la réglementation."</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Constats : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Valeur limite d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2004, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Valeur limite
Prescription contrôlée : Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le dixième du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 232-5 du code rural du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale. Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes : - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.
Constats : L'établissement a mis un plan de surveillance relatif aux valeurs limites d'émission sur les eaux industrielles. Vu déclaration GIDAF pour l'année 2024. Le site est raccordé à une station d'épuration collective pour le traitement des effluents. Vu arrêté municipal n°A-0028-2021 en date du 18/01/2021 autorisant <i>le déversement des eaux usées autre que domestiques de l'établissement BIGARD dans le système de collecte d'assainissement collectif de la régie des eaux Faucigny Glières, à destination de la station d'épuration de la régie intercommunale de traitement des eaux située à Bonneville.</i> Vu convention de raccordement des abattoirs sur le réseau de la régie des eaux de Faucigny Glières et la station d'épuration de la régie intercommunale de traitement des eaux de la région de Bonneville n°72109.01 RN054h en date du 15/10/2020 entre SA GROUPE BIGARD et La Régie Intercommunale de traitement des eaux. Vu rapport d'analyses n°24-8462-1 du 17/12/2024 par le laboratoire LAEPS sur un échantillon d'eau résiduaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Fréquence de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des effluents
Prescription contrôlée : Fréquence des mesures (nombre de jours par an) Charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg par jour : CHARGES 120 à 600 601 à 1 800 1 801 à 3 000 3 001 à 6 000 6 001 à 12 000 12 001 à 18 000 > 18 000 PARAMÈTRES Débit 365 365 365 365 365 365 365 MEST 12 24 52 104 156 260 365 DBO5 4 12 24 52 104 156 365 DCO 12 24 52 104 156 260 365 La charge brute de pollution organique est calculée en DBO5 sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année (art. R. 2224-6 du CGCT).
Constats : L'établissement a mis un plan de surveillance relatif aux valeurs limites d'émission sur les eaux industrielles. Vu déclaration GIDAF pour l'année 2024. Le site est raccordé à une station d'épuration collective pour le traitement des effluents. Vu arrêté municipal n°A-0028-2021 en date du 18/01/2021 autorisant <i>le déversement des eaux usées autre que domestiques de l'établissement BIGARD dans le système de collecte d'assainissement collectif de la régie des eaux Faucigny Glières, à destination de la station d'épuration de la régie intercommunale de traitement des eaux située à Bonneville.</i> Vu convention de raccordement des abattoirs sur le réseau de la régie des eaux de Faucigny Glières et la station d'épuration de la régie intercommunale de traitement des eaux de la région de Bonneville n°72109.01 RN054h en date du 15/10/2020 entre SA GROUPE BIGARD et La Régie Intercommunale de traitement des eaux. Vu rapport d'analyses n°24-8462-1 du 17/12/2024 par le laboratoire LAEPS sur un échantillon d'eau résiduaire.
Type de suites proposées : Sans suite